

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro..... Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2026
21 mai Loi n° 2026-11 portant Code du Sport 1257

DECRET

2024
28 février Décret n° 2024-164 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Mbeut dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 95a 70ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1263

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1264

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2026-11 du 21 mai 2026 portant Code du Sport

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 mai 2026,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe le cadre juridique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :
acteur du sport : personne physique ou morale qui prend une part active dans le sport ;

activité physique et sportive : ensemble d'exercices physiques et de pratiques sportives dont l'objectif est la culture du corps, le développement de la condition physique, le divertissement ou l'amélioration de la performance sportive. Elle peut être individuelle ou d'équipe et concerne l'encadrement, l'enseignement, la compétition, le loisir et la recherche du bien-être ;

agent sportif : professionnel dont l'activité consiste à mettre en rapport contre rémunération les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ;

agrément : acte administratif par lequel le Ministre chargé des sports reconnaît l'aptitude d'un groupement, d'un comité ou d'une association à vocation nationale à participer à la satisfaction des besoins liés au service public du Sport ;

association sportive ou club : organisme dont l'activité a pour but la promotion et le développement du Sport par la formation, l'animation, l'insertion et la réinsertion sociale et économique, la compétition, les loisirs et la rééducation ;

athlète : personne physique qui pratique un sport ;

centre d'encadrement et d'entraînement sportif : centre qui a pour vocation de former, de perfectionner, de préparer techniquement, physiquement et mentalement des sportifs de toutes catégories à la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ;

centre de formation : structure mise en place par l'Etat, les groupements sportif ou les sociétés sportives et permettant à des personnes de bénéficier d'une formation sportive et d'un enseignement scolaire général ou professionnel ou d'une formation universitaire ;

compétition sportive : confrontation de concurrents ou d'équipes pratiquant une activité sportive dans le cadre de règles fixées ;

convention d'objectifs : accord conclu entre l'Etat et une fédération sportive, un groupement sportif, un comité ou une association régissant l'utilisation des ressources octroyées par les pouvoirs publics pour l'atteinte des objectifs sectoriels ;

délégation de pouvoirs : acte par lequel le Ministre chargé des Sports donne pouvoir à une fédération sportive de participer à l'exécution de la mission de service public du Sport dans la discipline dont elle a la charge ;

dopage : utilisation consciente ou non de procédés ou de substances interdits dans le but d'améliorer artificiellement les performances sportives ;

éducation physique et sportive : discipline scolaire qui a pour but par l'initiation et le perfectionnement de développer les savoir-faire, les qualités et les performances physiques et/ou sportives des jeunes dans les établissements d'enseignement, par le biais des activités physiques et sportives ;

fédération sportive : union d'associations sportives qui pour une discipline sportive déterminée a reçu délégation de pouvoirs du Ministre chargé des Sports, lui permettant de participer à l'exécution d'une mission de service public ;

groupement sportif : association ou union d'associations ou comité ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Sports pour la pratique de plusieurs disciplines sportives ;

homologation : certification délivrée par les autorités compétentes pour attester de la conformité d'une infrastructure ou d'un équipement à des normes préétablies ;

infrastructure sportive : ensemble d'installations et d'équipements conçus pour accueillir la pratique sportive de différents niveaux, allant des infrastructures de proximité aux infrastructures de grande envergure ;

itinéraire : trajet emprunté dans le cadre d'une activité sportive de pleine nature ;

licence : attestation nominative délivrée par une fédération sportive ou un groupement sportif et permettant à son titulaire, le licencié, de participer aux activités de la structure ;

ligue professionnelle : association créée par une fédération sportive pour la représentation, la gestion et la coordination des activités professionnelles d'une discipline ;

mouvement sportif : ensemble d'organismes (Comité national olympique et sportif sénégalais, fédérations, groupements, associations, clubs...) qui contribuent à l'organisation, à la pratique et au développement des activités sportives ;

norme : référence contenant les définitions et/ou les caractéristiques portant notamment sur les infrastructures, les équipements sportifs, les performances, la qualité, l'hygiène et la sécurité ;

sport : activité de loisir dont la dominante est l'effort physique ou mental participant à la fois du jeu et du travail, pratiqué de façon compétitive, comportant des règlements et des institutions spécifiques et susceptible de se transformer en activité professionnelle ;

sport de haut niveau : pratique sportive en compétition communément associée à l'excellence sportive et/ou au sport professionnel à un niveau national ou international ;

sportif de haut niveau : statut d'un athlète, entraîneur ou arbitre retenu dans la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 3. - L'Etat définit et met en œuvre la politique sportive en relation avec le mouvement sportif.

Les activités physiques et sportives constituent un moyen d'éducation, de formation, de promotion de la santé, de valorisation du capital humain, d'intégration sociale, de promotion de l'emploi, de développement économique et de rayonnement international. A ce titre, leur organisation et leur promotion constituent une mission de service public.

La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à chaque citoyen par l'Etat qui en assure le libre exercice dans des conditions qui préservent l'ordre public, les bonnes mœurs et la santé des acteurs.

Art. 4. - Les Collectivités publiques, les associations sportives, les fédérations et groupements sportifs ainsi que les acteurs privés concourent avec l'Etat, à la satisfaction des besoins liés au service public du Sport.

Ils créent les conditions nécessaires au développement de la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes, notamment en matière :

- d'éducation physique et sportive ;
- d'activités physiques, de sport de masse et de loisirs sportifs ;
- de sport de haut niveau.

Art. 5. - Le sport est pratiqué en amateur ou en professionnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les fédérations sportives peuvent créer, en leur sein, des ligues professionnelles.

Art. 6. - L'Etat encourage les associations sportives à adopter la pratique sportive pluridisciplinaire et inclusive.

Art. 7. - L'Etat veille, sur toute l'étendue du territoire national, au libre et large accès à l'activité physique et sportive ainsi qu'au respect des principes de transparence, de démocratie, d'éthique et de fair-play dans l'encadrement et la pratique sportive.

Art. 8. - La discrimination, les incivilités, le dopage, la violence, le blanchiment des capitaux et les fraudes, sous toutes leurs formes, sont prohibés.

La pratique sportive ainsi que l'organisation d'événements sportifs ne doivent, en aucun cas, donner lieu à des actes de propagande portant atteinte aux principes et valeurs de la Nation sénégalaise.

Art. 9. - Les acteurs sportifs doivent à travers les règles de fonctionnement de leur structure garantir la transparence, l'obligation de rendre compte, la démocratie et l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives ou aux postes de responsabilité.

Art. 10. - L'Etat peut :

- déléguer des pouvoirs à une fédération sportive ;
- agréer des associations ou groupements sportifs ainsi que d'autres organismes privés intervenant dans le sport ;
- créer des comités nationaux de promotion, de gestion ou de normalisation ;
- conclure des conventions d'objectifs avec les fédérations et groupements sportifs ainsi que des comités et autres associations pour le financement d'activités sectorielles prioritaires ou ciblées.

Chapitre II. - *Des structures d'encadrement et de gestion du sport*

Art. 11. - Les organismes ayant pour but la pratique de l'activité physique et sportive, se constituent en association ou en société.

Les obligations particulières des sociétés et associations sportives sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12. - Outre les services compétents de l'Etat, participent à la gestion, à l'animation, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives, les organismes suivants :

- le Conseil national du Sport ;
- le Comité national olympique et sportif sénégalais (CNOSS) ;
- les fédérations sportives et leurs démembrements ;
- les groupements sportifs et leurs démembrements ;
- les comités nationaux de promotion, de gestion ou de normalisation ;
- la Commission nationale du Sport de haut niveau ;
- les associations sportives ;
- les sociétés sportives ;
- les structures créées à cet effet.

Art. 13. - Le Conseil national du Sport est un organe consultatif qui regroupe les représentants des organismes qui concourent au développement des activités physiques et sportives. Il est présidé par le Ministre chargé des Sports.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Sport sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Art. 14. - Le Comité national olympique et sportif sénégalais est un organisme de droit privé regroupant les associations sportives, fédérations et groupements sportifs olympiques et non olympiques.

Il est le représentant privilégié du mouvement sportif auprès des pouvoirs publics.

Art. 15. - Une seule fédération est délégataire de pouvoirs du Ministre chargé des Sports pour promouvoir, organiser et gérer une discipline sportive ou des disciplines sportives assimilées ou associées.

Les conditions de la délégation de pouvoirs sont fixées par décret.

Art. 16. - La fédération sportive s'appuie dans son organisation sur ses propres structures de représentation dans les circonscriptions administratives.

Art. 17. - La fédération sportive entretient, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des relations avec la fédération internationale sportive dont relève la discipline.

Art. 18. - Les comités de promotion, de gestion et de normalisation sont des structures dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports et qui, dans des conditions déterminées, ont pour mission de promouvoir une ou plusieurs disciplines assimilées ou de se substituer provisoirement à une fédération.

Art. 19. - Une Commission nationale du Sport de haut niveau est mise en place pour favoriser les performances de l'élite sportive.

Les missions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Art. 20. - L'association sportive constitue la structure de base par excellence de la pratique et du développement des activités physiques et sportives.

Art. 21. - La société sportive est une personne morale créée suivant les règles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dans le but de participer aux activités du secteur professionnel sportif.

Chapitre III. - *De la formation et de l'enseignement*

Art. 22. - L'Etat encourage et appuie la recherche scientifique et technique en matière de Sport en collaboration avec les institutions et universités spécialisées dans les sciences et techniques des activités physiques et sportives.

La formation du personnel intervenant dans l'encadrement des activités physiques et sportives s'effectue dans des établissements publics ou privés spécialisés reconnus par l'Etat.

Les programmes, les conditions d'accès et les diplômes délivrés à l'issue de ces formations sont définis par l'Etat.

Art. 23. - L'ouverture de tout établissement privé d'enseignement ou de formation aux activités physiques et sportives est soumise à l'autorisation préalable des ministres chargés de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur ou de l'Education nationale, selon le cas, après avis du Ministre chargé des Sports et dans le respect des normes de qualité définies par les autorités compétentes en la matière.

L'ouverture de tout centre d'encadrement et d'entraînement sportif est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports après avis de la fédération ou du groupement sportif concerné.

Un décret fixe les titres et diplômes exigibles aux encadreurs pouvant exercer dans lesdits établissements, centres et autres structures assimilées.

Art. 24. - Les fédérations et groupements sportifs participent à la formation initiale et continue des cadres administratifs et techniques de leur discipline.

Art. 25. - La médecine du sport, le dopage et le sport pour personnes handicapées font partie des programmes de formation aux activités physiques et sportives.

Art. 26. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements du préscolaire, de l'élémentaire, du moyen et du secondaire ainsi que dans les établissements de formation professionnelle et technique.

L'Etat met en place le personnel qualifié et le matériel pédagogique permettant d'assurer une éducation physique et sportive inclusive de qualité.

Art. 27. - Les établissements d'enseignement supérieur promeuvent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants, des enseignants et du personnel administratif et technique.

Chapitre IV. - *Du rôle et des responsabilités des acteurs de la pratique sportive*

Art. 28. - L'Etat, les Collectivités territoriales, les autres Collectivités publiques et les acteurs privés créent les conditions de démocratisation et de développement de la pratique des activités physiques et sportives sur l'ensemble du territoire national.

Art. 29. - L'Etat, les Collectivités territoriales, les autres Collectivités publiques et les acteurs privés favorisent la pratique d'activités sportives, de loisirs, de mise en forme physique et de compétition pour leur personnel et les citoyens.

Art. 30. - L'Etat, les Collectivités territoriales, les autres Collectivités publiques, le mouvement sportif et les acteurs privés créent les infrastructures susceptibles de favoriser la pratique des activités physiques et sportives, sous toutes ses formes.

L'Etat, les Collectivités territoriales et les autres Collectivités publiques veillent à l'entretien et à la gestion des infrastructures sportives publiques.

Le mode de gestion des infrastructures sportives à statut national est fixé par décret.

Sans préjudice des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, l'Etat participe à la gestion et à la maintenance des infrastructures sportives de niveau départemental ou municipal qui bénéficient de ses programmes de construction ou de réhabilitation.

Art. 31. - L'Etat garantit la prise en charge, les conditions matérielles et financières de préparation et de participation des athlètes ainsi que les équipes nationales aux compétitions internationales officielles.

Art. 32. - Le statut du sportif de haut niveau est fixé par décret.

La liste des sportifs de haut niveau est arrêtée chaque année par le Ministre chargé des Sports, sur proposition des fédérations sportives après avis de la Commission nationale du Sport de haut niveau.

Art. 33. - Les fédérations sportives peuvent définir sous le contrôle de l'Etat chacune pour sa discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des infrastructures.

Art. 34. - Le Ministre chargé des Sports fixe par arrêté pour chaque discipline les dates d'ouverture et de clôture de la saison sportive, sur proposition des fédérations et groupements sportifs.

Art. 35. - Les fédérations sportives fixent les règles d'organisation de leurs manifestations sportives, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre V. - *Des conditions de la pratique des activités physiques et sportives*

Art. 36. - Les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de conditions particulières leur permettant d'exécuter leurs programmes d'entraînement et de compétition, d'effectuer des stages et rencontres sans que cela ne porte préjudice à leurs études ou à leur carrière professionnelle.

Ces conditions sont définies par des conventions conclues entre le Ministre chargé des Sports et les établissements d'enseignement, de formation ou l'employeur.

Art. 37. - La pratique des activités physiques et sportives s'exerce en pleine nature ou au sein des infrastructures sportives.

Art. 38. - Il est établi un plan directeur d'infrastructures sportives d'intérêt national dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Tout plan de lotissement de terres à usage d'habitation et tout programme de construction de logements doivent prévoir des espaces aménagés pour la pratique d'activités physiques et sportives.

Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation ou de formation doit comporter les équipements et installations indispensables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Art. 39. - Les espaces aménagés, les équipements et les installations visés à l'article 38 de la présente loi sont définitivement acquis et dédiés à la pratique sportive. Ils ne peuvent, en aucun cas, connaître une autre destination et ne peuvent être aliénés.

Tout projet de construction d'infrastructures sportives privées ou tout aménagement d'espaces sportifs dans les établissements d'enseignement, de formation et d'encadrement des activités physiques et sportives est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports.

Art. 40. - Les infrastructures sportives publiques sont destinées en priorité à la pratique des activités physiques et sportives. Leur classification est fixée par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Art. 41. - Sans préjudice des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement rend obligatoire la délivrance d'une nouvelle homologation.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'homologation sont fixées par décret.

Art. 42. - Le matériel sportif et celui nécessaire au contrôle antidopage peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 43. - Les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestations sportives ouvertes au public souscrivent à une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des tiers, des officiels et des athlètes.

Art. 44. - Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus d'assurer durant la manifestation sportive un service d'ordre, dans le strict respect des règles relatives à la sécurité publique.

Art. 45. - Les fédérations et groupements sportifs ainsi que les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 46. - Les fédérations et groupements sportifs prennent les dispositions nécessaires à la protection des pratiquants dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'entraînement et dans l'élaboration des calendriers des compétitions et manifestations qu'ils organisent ou autorisent.

Art. 47. - La participation à toute compétition organisée ou autorisée par une fédération ou un groupement sportif est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée sur la base d'un certificat médical d'aptitude et de non contre-indication à la pratique sportive.

Art. 48. - Le contrôle médical est obligatoire pour tous les licenciés. Le contrôle et le suivi médical des licenciés sont exercés par les fédérations et groupements sportifs qui s'attachent les services de médecins ayant des compétences en matière de médecine du Sport.

Les fédérations et groupements sportifs assurent à leurs licenciés une couverture médicale, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de la Santé.

Art. 49. - Une structure nationale en charge de la médecine du Sport et des centres régionaux médico-sportifs sont mis en place pour garantir la prise en charge médicale des pratiquants et de promouvoir la performance sportive.

Art. 50. - Les fédérations, les groupements sportifs et les établissements d'enseignement, de formation et d'encadrement souscrivent pour l'exercice de leurs activités, à des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs préposés et pratiquants.

Les licenciés et préposés sont considérés comme tiers entre eux.

Art. 51. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

Chapitre VI. - *De la lutte contre le dopage*

Art. 52. - Le dopage sous toutes ses formes est prohibé.

Un organisme national antidopage définit et met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

Les régies d'organisation et de fonctionnement de cet organisme sont fixées par décret.

Art. 53. - La définition du dopage, la liste des substances et méthodes interdites, les modalités de contrôle et les sanctions applicables sont celles retenues par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Art. 54. - L'organisme national antidopage et les acteurs du sport développent auprès des pratiquants et du public des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation sur les risques sanitaires et sportifs liés à l'usage de produits et méthodes dopants.

Les acteurs sportifs collaborent avec l'organisme national antidopage à la mise en œuvre des contrôles et des renseignements pour une meilleure protection de la santé des pratiquants et des valeurs du sport.

Les universités et instituts supérieurs participent avec l'organisme national antidopage aux recherches en sciences de l'homme et de la société et en sciences et technologies liées à la lutte contre le dopage.

Chapitre VII. - *Du financement du Sport*

Art. 55. - Le financement des activités physiques et sportives provient :

- de l'Etat, des Collectivités territoriales et des autres Collectivités publiques ;
- des ressources privées en conformité avec les règles de transparence et d'éthique en vigueur.

Art. 56. - Un mécanisme approprié et des mesures incitatives sont mis en place pour participer au financement des activités physiques et sportives.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre VIII. - *De la transparence et du contrôle*

Art. 57. - Un Code d'Ethique et de Transparence applicable à tout acteur sportif est institué par décret.

Art. 58. - Un contrôle administratif, technique et financier des comités, fédérations et groupements sportifs s'exerce à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale.

Chapitre IX. - *Du règlement des litiges dans le Sport*

Art. 59. - Sous réserve des matières relevant exclusivement de la compétence d'attribution des juridictions de droit commun et d'autres juridictions, les fédérations et groupements sportifs disposent de la faculté d'instaurer leurs propres procédures de règlement des différends qui naissent en leur sein et d'en faire un préalable à toute saisine des juridictions compétentes.

Art. 60. - Le Comité national olympique sportif sénégalais est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives ainsi que les fédérations et groupements sportifs, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

Art. 61. - La saisine du Comité national olympique sportif sénégalais aux fins de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération ou un groupement sportif dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Art. 62. - Les conditions d'application de la procédure sont fixées par le Comité national olympique sportif sénégalais dans le respect des règles et principes en vigueur.

Chapitre X. - *Des sanctions pénales et administratives*

Art. 63. - L'organisation d'une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation est punie d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende allant de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

En cas de récidive, la peine prévue est portée au double.

Dans tous les cas, le Tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte pour une durée déterminée.

Les peines prévues ci-dessus s'appliquent à l'émission ou à la cession, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

Art. 64. - L'organisation d'une manifestation sportive en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

Art. 65. - Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de 100.000 francs CFA à 300.000 francs CFA quiconque aura :

- introduit par fraude dans une enceinte sportive ou dans un lieu de retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées ;
- incité par quelque moyen que ce soit des spectateurs, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- introduit, porté ou exhibé dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- introduit, sans motif légitime, des projectiles de toutes natures ou tout objet susceptible de constituer une arme, dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

La tentative est punie des mêmes peines.

Art. 66. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 65 encourent également la peine d'interdiction d'accéder ou de se rendre à une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder un (01) an.

Art. 67. - Après décision de la juridiction compétente et conformément à la procédure d'exécution des peines, le Parquet transmet au Ministère en charge de la Sécurité publique et au Ministère en charge du Sport, l'identité des personnes condamnées à la peine d'interdiction d'accès, prévue à l'article précédent de la présente loi.

Art. 68. - Toute personne qui se rend en violation de la peine d'interdiction dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive est punie d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 100 000 francs CFA à 300.000 francs CFA.

Art. 69. - Peut être dissoute par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, toute association ou structure assimilée dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des

actes répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Chapitre XI. - Des dispositions finales

Art. 70. - La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions contraires notamment la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport.

Art. 71. - Les autres modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

DECRET

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2024-164 du 28 février 2024 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Mbeut dans le Département de Rufisque, d'une superficie 06ha 95a 70ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 2495/MFB/DGID/DD du 04 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 05119/MFB/DGID/DD /CSF-RB/BDR-mtss en date du 15 décembre 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbeut, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 95a 70ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 13, déposée le 24 juin 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 06a 34ca, situé à Toubab Dialaw et borné au Nord-Est par la route vers Niangal et Toubab Dialaw, au Sud-Est une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2026-889 du 28 avril 2026.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 24 juin 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « And Same Sounou Gokh/Mbour IV (Ensemble pour la sauvegarde de notre localité/Mbour IV) »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ; ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie, de la préservation et la bonne gestion des infrastructures communautaires de bases au profit des habitants ;
- accompagner le quartier pour l'accès aux services sociaux de base (électricité, eau et internet) ;
- faciliter la création et construction d'infrastructure communautaire (écoles, dispensaire, marché...) ;
- promouvoir le développement du quartier Mbour IV.

Siège social : Sis au quartier Mbour IV, chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Thiam NDOYE, *Président ;*

Adama DIA, *Secrétaire général ;*

Khadim THIAW, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 25-178 GRT/AA/AND en date du 25 septembre 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022.889/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 novembre 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« KHIDMATOUL QURAN, KEUR CHEIKH
EL HADJI AMADOU DEME »**

dont le siège social est situé : à Keur Gou Mack
(ancienne grande maison de Cheikh El Hadji Amadou
DEME), quartier Médine, Sokone à Fatick

Décision prise le : 02 novembre 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Badara Ahmath DEME *Président ;*
Elhadji Amadou SAMBA *Secrétaire général ;*
Adjaratou Oumoul Khaïry SENGHOR .. *Trésorière
générale.*

Dakar, le 04 juin 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTIF
DES PREDICATEURS ISLAMIQUES
POUR LA PAIX ET LA SOLIDARITE
(C.P.I.P.S)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la prédication ;
- participer à l'éducation.

Siège social : Villa n° 115, quartier Montagne,
village Ndiang FALL, route de Keur Momar SARR,
à Louga

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh FALL, *Président* ;

Arona SOW, *Secrétaire général* ;

M^{me} Sokhna MBENGUE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019245
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 30 mars
2019.

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.508/NGA
de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Amadou
Oury DIALLO. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2810/DP,
appartenant à Maître Bineta Thiam DIOP. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.651/
DP, appartenant à Maître Bineta Thiam DIOP. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3601/R, de
Rufisque, appartenant à Monsieur Sadialy AIDARA. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUËYE
Notaire

Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 3463/DL ex. 6529/GR, appartenant à Monsieur
Moustapha CAMARA, né le 07 mai 1956 à Dakar. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2520/MB, appa-
rtenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à la
Société dénommée « SCI LES VAGUES ». 1-2

WELLE & THIAKANE

Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » 2^{ème} étage BP. 6924 - Dakar Etoile
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot 20 du titre foncier
n° 1933/GR (ex. 23.922/DG) sis à Dakar -Autoroute
d'une superficie de 207 m², appartenant à Madame Mata
DIALLO, Professeur née à Kaffrine en 1943. 1-2

Maître Sonhaïbou MBOUP
Greffier au TGI de Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 842/L d'une superficie de mille quatre vingt
mètres au nom de feu MOUHAMED TAÏB BENGÉ-
LOUN. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 282/R, appartenant à Monsieur Souleymane SOW, dit Abess. 1-2.

SCP DOUMBIA & DIAGNE

Notaires associés
Sacré Cœur II - Villa n° 8515/E
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.483/DK, appartenant à Feu Simballa SYLLA, né à DIALAKA (République du Mali) vers 1923. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Maîtres Oulimata Cissé DIOP & Gora DIAGNE
Notaires Associés
Parcelles Assainies de Cambérène, Cité Soprim,
Route des Niayes, lot n° 05 immeuble abritant la BIS
et la BNDE, 1^{er} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.473/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à la Société dénommée « SIKNA » SARL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7871
